

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 254.881 du 25 octobre 2022

A. 236.525/XV-5103

En cause : **SCALA** Bruno,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source, 68
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Chapelle-lez-Herlaimont,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée, 72
6001 Marcinelle.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 31 mai 2022, Bruno Scala demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la délibération du 30 mai 2022 par laquelle le conseil communal de la partie adverse a voté [à son encontre] une motion de méfiance constructive par quinze voix pour, une voix contre et quatre abstentions et, partant, l'a déchargé de sa fonction d'échevin en désignant en ses lieu et place Monsieur Éric Charlet ».

II. Procédure

Un arrêt n° 253.954 du 9 juin 2022 a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé les dépens.

Par une ordonnance du 13 septembre 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 18 octobre 2022.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M^e Eva Lippens, *loco* M^e Marc Uyttendaele, avocate, comparaissant pour le requérant, et M^e Katrijn Vermeulen, *loco* M^e Nathalie Tison, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte de l'objet du recours

En sa séance du 27 juin 2022, le conseil communal de la partie adverse a décidé de « retirer [sa] délibération du 30 mai 2022 aux termes de laquelle sont [adoptés] la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno Scala présentée par le groupe PS et l'avenant n° 3 au pacte de majorité ». Aucun recours n'ayant été introduit, le retrait de l'acte attaqué peut être considéré comme définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet.

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, « la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure ».

Étant donné que la décision attaquée a disparu de l'ordonnancement juridique, le 27 juin 2022, la suspension de son exécution, prononcée par l'arrêt n° 253.954, précité, a donc été levée dès cette date par l'effet du retrait de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu de lever la suspension décidée par l'arrêt précité.

IV. Indemnité de procédure

Dans sa requête en suspension d'extrême urgence, le requérant sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie adverse.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, la partie adverse doit donc être considérée comme la partie succombante de ce litige, et le requérant comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure du requérant.

Pour la même raison, il s'impose de mettre les autres dépens à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le 25 octobre 2022, par :

Anne-Françoise Bolly,
Frédéric Quintin,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly